MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : NORMOI729 - Normandie CD27 - Accompagnement socioprofessionnel des BRSA (NORMOI729)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Eure

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de l'Eure- Direction des finances, du conseil en gestion et de la performance - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 295 730,35 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 20% / Taux maximum 60% %

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/01/2024

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Normandie est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN

FSE+) «Emploi – Inclusion Jeunesse – Compétences» dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Normandie dispose de 104 076 369 € sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

l'Etat pour 38 412 488 € ;

Les organismes intermédiaires (les 5 Conseils départementaux Normands et l'Association pour la Gestion InterPLIE de Basse Normandie : AGIBN) pour 65 663 881 €.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et

normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une «assurance raisonnable » de bonne et saine gestion des fonds publics.

La déclinaison du Programme National en Normandie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures:

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables et/ou des exclus ;(gérée uniquement par les organismes intermédiaires).

Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative.

Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d' orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.

Trois autres Priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l' essaimage de dispositifs innovants.

Les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion, les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d' exclusion, les personnes handicapées, les seniors, les enfants concernés par une situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce Programme.

Ces priorités s'imbriquent dans le champ des politiques publiques de l'emploi.

Appels à projets gérés par le Conseil départemental de l'Eure:

Sur le dernier trimestre, au plan régional, le FSE +, géré par le Conseil départemental de l'Eure, se déclinera autour de 3 appels à projets:

- Accompagnement socioprofessionnel des BRSA (NORMOI729)
- Ateliers et chantiers d'insertion (NORMOI733)
- Accompagnement santé (NORMOI735)

Les deux premiers appels à projets cités sont positionnés sur l'objectif spécifique H de la priorité 1 du Programme national FSE + : Priorité 1 / Objectif Spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l' employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Le dernier appel à projet mentionné sur l'objectif spécifique L de la priorité du Programme national FSE + :

Priorité 1 / Objectif Spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  La situation de l'emploi du département est caractérisée par un éloignement durable d'une partie de la population du marché du travail. Ainsi, des demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 3 ans comme demandeurs d'emploi dont une partie sont bénéficiaires du RSA.

  Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un

  emploi durable.

De nombreuses actions qui permettent d'assurer un accompagnement socio-professionnel et de lever les difficultés des personnes en insertion en vue de leur retour vers l'emploi sont ainsi financées (problème de logement, de mobilité, de santé…).

Par ailleurs, en ce qui concerne le marché de l'emploi, si le retour d'une dynamique économique plus favorable se dessinait, avec des secteurs et des métiers qui se transforment, la période de la

crise sanitaire du Covid-19 a mis à mal cette embellie. De nouvelles mesures doivent dès lors être mises en œuvre au plus près de la population et des personnes en difficultés pour les accompagner

vers la qualification et vers l'emploi, qui reste un rempart contre la pauvreté, en lien avec les besoins exprimés par les entreprises locales.

Le développement de l'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) doit être poursuivi dans le département afin de répondre aux besoins des territoires au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l' emploi.

Cette politique s'articule parfaitement avec les objectifs de l'OS H du programme FSE+ qui doit permettre de combiner au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment

à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Focus sur les bénéficiaires du RSA: On dénombre 13 075 bénéficiaires du RSA en juin 2023.

Au titre de l'objectif spécifique, sont soutenus des projets concourant à :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des «référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l' accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l' emploi ; accompagnement dans l' aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Objectifs

Finalités du dispositif:

- Développer l'accompagnement renforcé des personnes éloignées de l'emploi et notamment du public bénéficiaire des minimas sociaux dont le RSA,
- Poursuivre l'effort départemental en matière de la couverture territoriale de l'offre d' accompagnement,
- Favoriser l'accès à l'autonomie sociale et lever les freins entravant l'insertion professionnelle,
- Développer l'employabilité,
- Faciliter l'accès ou le retour à emploi de la personne accompagnée,
- Favoriser l'accès à un emploi durable.

- **Objectifs**

Les actions visées répondent aux objectifs suivants :

- Consolider l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA.
- Lever les freins à l'emploi afin d'en favoriser l'accès, le retour et le maintien.
- Créer des passerelles avec le monde de l'entreprise.
- Développer, coordonner et animer l'offre d'insertion.

Moyens : accompagnement social et professionnel des bénéficiaires dans l'exercice de leurs missions.

Finalité : La finalité de l'accompagnement ambitionne la sortie durable du dispositif RSA des bénéficiaires dont les référents ont la charge.

Les grands principes du dispositif

- Un accompagnement contractualisé : le parcours de la personne se concrétise par son engagement ainsi que celui du référent dans les étapes et les démarches concourant à la réalisation de son projet via un contrat d'engagement réciproque.
- Des objectifs de résultats au terme de l'opération
- L'Ethique de l'accompagnement : l'accompagnement doit placer la personne au centre de la démarche. Il se fait en lien avec l'ensemble des professionnels concernés, en respectant le droit à la vie privée des personnes, le secret médical et professionnel.

- L'accompagnement

L'accompagnement est une étape dans un parcours qui aide la personne à développer sa capacité de mobilisation, sa motivation à s'inscrire dans une dynamique d'emploi.

La mission du référent repose principalement sur l'accompagnement et le suivi personnalisés d'un bénéficiaire suite à son orientation. Le référent est l'interlocuteur privilégié et coordonnateur du parcours d'insertion. Il est une personne ressource pour le bénéficiaire

Les actions visant l'amélioration de l'ingénierie de parcours par l'élaboration d'outils sont également visées : démarches, méthodes et outils sécurisant le déroulement du parcours (diagnostic,

orientation, sécurisation des étapes du parcours).

Sans que cela soit exhaustif et exclusif, les principales opérations pouvant émarger sur ce dispositif sont les suivantes:

- référents de parcours
- coordination de référents de parcours ingénierie de parcours
- évaluation du dispositif et de parcours proposés

Ces opérations devront mettre en place les moyens humains et administratifs nécessaires et adaptés à la bonne réalisation de l'opération.

L'accompagnement individuel pourra être complété par des sessions collectives, sur des thématiques précises concernant le savoir–être, l'accès aux droits et la résolution de problématiques individuelles, la connaissance et la découverte du monde du travail.

- animation de dispositif d'accompagnement renforcé ateliers collectifs ou individuels

Les actions à privilégier sont:

- Les actions d'accompagnement individualisé et renforcé menées par un référent de parcours jusqu'au maintien dans l'emploi.
- Les actions ressources qui permettent de dynamiser les participants sur une séquence de leur parcours professionnel.
- Un relais et une préparation à d'autres interventions plus spécifiques ciblant par exemple la qualification.
- Les actions d'accompagnement, de développement et de pérennisation de l'activité professionnelle.

- **Actions visées**

Conformément au Programme national FSE+, sont concernées les actions visant à :

i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE),mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l' accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l' emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financièresponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion implantés dans le département de l'Eure, et en particulier : les associations, les collectivités territoriales, les Missions locales, les Maisons de l' emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l' emploi.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Conformément au Programme national FSE+, les principaux groupes cibles sont les suivants :

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant

notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l' opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Les opérations devront se dérouler sur le territoire du département de l'Eure.

CONTACTS :

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les porteurs de projets sont invités à contacter les services du département de l'Eure à savoir :

- Service instruction à la Direction Inclusion Active et Logement : service-instruction@eure.fr

- Service optimisation des financements externes : financementsexternescd27@eure.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés,

notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en

carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[…]
f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[…]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les principales compétences confiées au Département dans le cadre de la décentralisation depuis la loi du 2 mars 1982 comprennent notamment dans ses politiques sociales le RSA et l'insertion des publics en difficulté. La loi du 1er décembre 2008, généralisant le RSA, affirme explicitement le rôle de chef de file du Département dans la mise en œuvre de la politique d'insertion. Il se doit ainsi de mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion (PDI), confirmé par la loi comme outil de référence.

Ces actions s'inscrivent en tant qu'engagements du Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Le Département a choisi d'impulser une politique ambitieuse visant d'une part à renforcer la capacité d'accompagnement et d'autre part à accroître davantage qu'auparavant les opportunités de retour à l'emploi. Elle permet aussi un véritable pilotage de la politique d'inclusion euroise et l'émergence d'actions innovantes. Elle nécessite de développer un partenariat plus exigeant avec les acteurs territoriaux.

La plus-value du FSE pour la mise en œuvre de l'opération devra être expliquée.

Par ailleurs, les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le Programme National FSE+ 2021-2027 et respecter notamment les principes horizontaux fixés par l'Union européenne (Cf. art. 73 du Règlement (UE) 2021/1060) :

- Egalité des chances et non-discrimination;
- Egalité femmes-hommes;
- Développement durable.

Le respect de ces principes horizontaux devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis. De même, le porteur de projet veillera à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en oeuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen. Les termes du présent appel à projets dont les critères de sélection décrits ci-après ont fait l'objet d'une validation en Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure. La définition de ces critères a pour objectif de sélectionner et de retenir certains projets en vue de leur financement au terme d'une analyse des dossiers de demande assurée par le service gestionnaire FSE du Conseil départemental de l'Eure.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE minimum de 10 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 60 % et un taux minimum de 20%.

  Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s' étendre sur 24 mois maximum. La durée minimale des projets est de 12 mois.

  La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

  Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 2 295 730,35 €.

  Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

  Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

  L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

  - L'éligibilité temporelle du projet,
  - L'éligibilité géographique du projet,
  - L'éligibilité du public visé par l'opération,
  - L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
  - La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du versement de la subvention FSE+,
  - La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,

- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE.
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

I. Critères généraux de sélection des projets

A. Eligibilité géographique

Les opérations devront se dérouler sur le territoire du département de l'Eure.

B. Eligibilité temporelle

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande de financement.

La durée maximale de réalisation est de 24 mois courant à compter du 1er janvier 2023. la durée minimale du projet est de 12 mois

La période de réalisation de l'opération et la période de validité de la convention, seront fixées dans l'acte attributif de la subvention sollicitée.

C. Eligibilité thématique

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de la priorité 1 (Objectif Spécifique h.) du Programme national FSE+ précité. De même, les actions et activités prévues peuvent uniquement relever des

types d'actions et d'activités décrites dans le présent appel à projets.

II. Critères liés à la qualité et à la faisabilité du projet:

De manière générale, les critères suivants seront examinés:

- la pertinence au regard des objectifs,
- l'adéquation entre les moyens matériels et humains et les objectifs fixés,
- la capacité à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE: suivi du temps de travail des personnels rémunérés et affectés à l'opération, respect des obligations de publicité, suivi de la réalisation du projet,
- la capacité à pouvoir rendre compte des parcours des participants (public éligible) par le renseignement des indicateurs au fil de l'eau pour les bilans d'exécution .

Par participants, sont entendues les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, qui peuvent être identifiées et auxquelles il est possible de demander des informations sur leurs

caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.

De même, les structures candidates devront avoir la capacité à s'inscrire dans une logique de projets (diagnostic, stratégie, objectifs, moyens et résultats) pour satisfaire aux obligations leur

incombant.

Elles veilleront à démontrer leur capacité financière à porter l'opération: elles doivent être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la

subvention FSE (ou de l'avance du Département si elle est prévue conventionnellement et est demandée par le bénéficiaire de façon formelle).

A ce titre, dans le cadre de l'analyse financière réalisée, une attention particulière est portée sur les points suivants:

- Solidité financière globale de la structure candidate,
- Structure des ressources et des dépenses (résultat comptable, part des subventions publiques, part des charges exceptionnelles),
- Solvabilité financière (niveau des capitaux propres, fonds de roulement).

Enfin, les structures candidates devront veiller à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE.

Une situation financière ou une capacité administrative non satisfaisante au regard des points d' analyse figurant ci-dessus seront des motifs de non éligibilité.

II. Critères d'exclusion des demandes de subvention

Le service instructeur considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être instruite lorsque :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique ;
- Le projet ne répond pas aux critères de sélection et d'éligibilité fixés par le présent appel à projet.

Liste des pièces à fournir lors de la demande de subvention (non exhaustive):

Pour tous les porteurs :

Document attestant la capacité du représentant légal Délégation éventuelle de signature

Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC

Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)

Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos

Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme à la date du dépôt de la demande (non obligatoire pour les collectivités locales),

Lettres de missions précisant le temps de travail sur l'opération des agents valorisés dans le plan de financement

Contrat de travail

Pour les associations:

Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture, Statuts de l'association, dernière version validée en assemblée générale,

Contrat d'engagement républicain

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:

Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pour les entreprises:

Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné.

Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et le Programme National FSE+.

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction concernée (Cf. art.156 du Règlement FSE 1296/2013).

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financée par le FSE.

A noter: Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement en fonction des crédits disponibles. Il pourra également retravailler avec le candidat les différents aspects du projet.

Par ailleurs, les dépenses éligibles pourront être révisées en fonctions des Q/R émis par la DGEFP.

Dépenses éligibles par poste :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Les dépenses sont organisées par postes:

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057).

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

La liste des dépenses éligibles au FSE+ sur cet appel à projet est la suivante :

· Dépenses directes de personnel. Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1. Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée : la lettre de mission doit rappeler l'affectation mensuelle à temps fixe sur l'opération. Ce document précise également les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.

2. Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération : fiches de temps à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération

3. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

4. Pour rappel, les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, …) ne sont pas valorisables en dépenses directes

5. Affectés au moins à 15 % annuel de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail,

=> Attention : Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Les opérations de sensibilisation ou de type forum ne sont pas éligibles.

Forfaitisation des coûts

Les coûts indirects d'une opération peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au

projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2021-2027, elle est obligatoire pour les

opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 200 000 €.

Sur le présent appel à projets, le taux forfaitaire de 40% maximum des dépenses directes de personnel (au réel) éligibles peut être appliqué pour calculer l'ensemble des coûts restants de l'opération.

- **Autre**

Modalités de financement

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 3 000 000 €.

Contreparties financières

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L' intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budget.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d' engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action cofinancée par le FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous-réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une

répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés. En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l' aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le co-financeur national concerné ;
- la clé de calcul utilisée pour affecter la ressource au projet si le co-financeur n'a pas spécifié dans son attestation de cofinancement le montant de son soutien lié à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur du projet est tenu de joindre l'(es) attestation(s) de versement des cofinancements mobilisés au bilan final.

Les cofinancements ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une

aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

Modalités de versement de la subvention:

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :

- Une avance de 70% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d' exécution de l' opération

Hors dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS), seules sont éligibles à un cofinancement FSE+ les dépenses correspondant aux coûts justifiés et acquittés sur une base réelle. Le versement du FSE+ intervient en remboursement des dépenses effectivement acquittées par le

porteur du projet et validées, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le service gestionnaire FSE sur le bilan d'exécution. Ce dernier, dressé par le porteur du projet au plus tard 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération, et sur les pièces justificatives probantes fournies en appui de ce bilan.

Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable

: aides d'État, règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l' environnement.

Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d' attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du

respect de l'obligation d'information.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain,

les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en

cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout

moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la

demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS : https://normandie.dreets.gouv.fr/sites/normandie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/attestation_engagement_subvention_fse_cer_.pdf

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette programmation, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La

dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Le portail Ma démarche FSE Plus est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire.

Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes dans l'onglet « Pièces à joindre à la demande ».

Obligation de publicité

Prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets ;

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la

subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont :

https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication et InforegioGenerator (inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Suivi administratif du dossier:

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques

techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service

gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse dans les

délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.

En cas de liquidation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire dans les meilleurs délais et lui transmet tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finaux selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016

relatif aux marchés publics. Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Obligations de mise en concurrence :

L'article L1211-1, 2° a) du code de la commande publique, entrée en vigueur le 1er avril 2019, unifie en une seule réglementation un certain nombre de textesrelatifs aux marchés publics, notamment le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de lapassation des marchés publics européens de faible valeur.

Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou

services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Déclaration des comptes annuels

En vertu de l'obligation introduite par l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions

est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020. Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/

Suivi des indicateurs Participants et autres indicateurs

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point. En effet, le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions

renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en

continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l' efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Tout porteur de projet, bénéficiaire du FSE, doit obligatoirement renseigner dans l'outil de suivi «Ma démarche FSE+» les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée. L'outil

de suivi « Ma Démarche FSE+ » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme national de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements

européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant et d' accéder à des tableaux de bord de restitution.

Pour rappel :

Les porteurs de projet sont responsables de la saisie, les informations sont relatives à chaque participant, les informations sont saisies au fur et à mesure, le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier, la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Ma-démarche-FSE-Plus »:

- Au démarrage de l'opération, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.
- A l'achèvement de l'opération, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard 4 semaines après la sortie du participant dans l'action.
- A la fin du conventionnement de l'opération, les données de sortie doivent être collectées et saisies par le porteur de projet au plus tard 4 semaines après la date de fin de conventionnement.

Téléchargeables dans la rubrique "Boîte à outils du Un modèle de questionnaire de recueil des données à l'entrée ainsi que la notice de suivi des indicateurs "Entités" et "Participants" sont

porteur de projets FSE+" sur le site https://eureennormandie.fr/

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il

convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher

qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être

conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information. Une fois les données saisies, les questionnaires devront être détruits, sauf s'ils sont nécessaires pour justifier l'éligibilité des

participants, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL. Avant leur destruction, il sera nécessaire de s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE+ » en mettant

en place un autocontrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

Traçabilité et justification des dépenses

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions. Comptabilité analytique est indispensable.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l' opération, a minima par enliassement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération. Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, …) sont retenues; certaines dépenses peuvent être calculées par application des

coûts simplifiés préalablement définis. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par

un commissaire aux comptes ou un tiers qualifié (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif. Ainsi, dans le cadre du bilan d'exécution, remis 6 mois après la date de fin de la

réalisation de l'opération, les pièces suivantes devront être mises à la disposition des agents de contrôle :

- L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
- La preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l' expert- comptable, ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) et de leur inscription comptable ;
- Les attestations et preuves des cofinancements publics et privés.
- Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l' expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
- Les justificatifs des taux d'affectation et/ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
- Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
- Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.

Il est vivement conseillé au porteur de projet d'anticiper la préparation du bilan d'exécution, notamment en mettant en place une organisation interne facilitant la collecte et le classement des

pièces attendues au bilan tant pour la justification des dépenses que celles justifiant la réalisation de l'opération.

Archivage des pièces

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement

des comptes (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides

d'Etat.

Réclamations et lutte anti-fraude Plaintes et réclamations :

La Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d' entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures antifraudes dans le cadre desquelles l'action du Département s'inscrit. Ainsi, la plateforme ELIOS permet la détection et le signalement

des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête.

https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr

Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications

administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional). http://ec.europa.

eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs